



Procès verbal

Le mercredi 24 juin 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Walter KURTZMANN.

Secrétaire de la séance : Frédéric BERTRAND

Présents : Monsieur Walter KURTZMANN, Madame Martine GILLARD, Monsieur Christophe LAURENT, Monsieur Frédéric BERTRAND, Madame Audrey HUMBERT CURIN, Madame Cathy MOMPERT, Madame Sophie SGRO, Monsieur Vincent TILLEMENT, Monsieur Thierry WILHELM, Madame Edwige BERTRAND, Madame Chloé SCHMITT, Madame Delphine SCHMITT, Monsieur Jean-François SCHMITT, Monsieur Michel SCOVRON, Madame Kathy VELER, Madame Annie VIGUIER

Représentés : Monsieur Bruno BRAUSEM représenté par Madame Edwige BERTRAND, Monsieur Matthieu BROGARD représenté par Madame Martine GILLARD

Absents et excusés : Monsieur Philippe FEUERSTOSS

Délibérations du conseil :

AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES VOIRIES ET DE LA ZAE (N° DE_2026_063)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil de Communauté de la Métropole a fixé la liste des 27 Zones d'Activité Économique communautaires (ZAE) au 1er janvier 2017, et notamment celle des ZAE transférées à l'Eurométropole par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, l'Euro-métropole est sur l'ensemble de son territoire la seule collectivité habilitée à pouvoir assurer l'entretien et l'exploitation d'une ZAE : l'entretien et l'exploitation d'une ZAE portant sur les équipements et ouvrages publics de la zone, étant entendu que les terrains aménagés en ZAE sont par nature destinés à être cédés à des entreprises.

Dans le cadre de la transformation en Métropole, et par souci d'efficacité dès le 1er janvier 2017, il a été convenu de conventionner avec les Communes sur l'entretien et la gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE.

La convention initiale a été conclue pour une période initiale d'un (1) an, et a pris effet au 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Au terme de cette période, elle a été renouvelée trois (3) fois par période annuelle, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de quatre (4) années.

Afin de garantir le niveau d'entretien approprié, il est proposé de prolonger ladite convention pour une durée d'un an, sans bouleverser, dans la période actuelle de début de mandat, le périmètre, l'organisation, ainsi que les dispositions financières de ces conventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau, **VU** la délibération en date du 12 décembre 2016 fixant la liste des 27 Zones d'Activité Économique communautaires (ZAE) au 1er janvier 2017, et notamment celle des ZAE transférées à Metz Métropole par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015,

VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant sur : Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1er janvier 2018,

VU les conventions de gestion de services entre Metz Métropole et ses Communes membres relatives au petit entretien des espaces publics, notamment des espaces verts et de la propreté et de l'entretien des ZAE,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention de gestion de services entre la Métropole et la Ville de Metz pour

l'entretien des ZAE,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion de services entre la Métropole et les autres Communes pour l'entretien des ZAE,

CONSIDERANT l'échéance de ces conventions au 31 décembre 2025 et la nécessité de les prolonger pour une année supplémentaire,

CONSIDERANT les compétences en matière de voirie prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle pour assurer la continuité du service public,

CONSIDERANT que la prolongation des conventions annexées à la présente délibération permet de garantir un niveau d'entretien approprié,

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **DÉCIDE** de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de gestion de services entre Metz Métropole et la Commune de Peltre relative à l'entretien de la ZAE et au petit entretien des voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les avenants de la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Commune de Peltre, dont un exemplaire de chaque convention est joint à la présente, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire

Délibération : adoptée

DEMANDES DE SUBVENTION PAR LES ASSOCIATIONS (N° DE_2026_064)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des demandes de subvention reçues.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le formulaire CERFA 12156*06 et le contrat d'engagement républicain signé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE de d'octroyer les subventions telles que définies ci-après (M. Frédéric BERTRAND s'étant déporté pour la demande du TC Peltre):

Associations	Subvention sollicitée	Subvention accordée
Tennis Club de Peltre	5 000€	5 000 €

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGURAM (N° DE_2026_065)

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la Commune lors de l'Assemblée Générale de l'agence d'urbanisme d'agglomérations de Moselle (AGURAM).

L'AGURAM est une association de droit local Alsace-Moselle.

C'est une agence d'urbanisme dont l'objet d'assurer des missions de service public et d'intérêt collectif qui sont encadrées par le Code de l'urbanisme (Article L.132-6).

C'est un "outil" qui permet de :

- participer à la définition des politiques d'aménagement et à l'élaboration des documents de planification (PLUi, PDU, PLH, PCAET, SCoT, etc.) ;
- proposer des réflexions stratégiques et opérationnelles pour construire les projets de territoire en favorisant l'harmonisation des politiques publiques ;

- décrypter les phénomènes urbains, analyser les dynamiques socio-économiques et spatiales, développer l'observation territoriale (en particulier sur l'habitat et le foncier), anticiper les transformations des cadres et modes de vie, aider à la mise en œuvre des transitions ;
- animer des débats, diffuser l'innovation et favoriser les coopérations.
- proposer une plateforme de ressources mutualisée.

Chaque commune membre dispose d'un représentant au sein de son Assemblée Générale, issu de son Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L.1524-1 et L.1524-5;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les statuts de l'AGURAM,

Considérant que notre commune doit désigner un conseiller municipal en exercice issu de son Conseil Municipal pour la représenter au sein de l'Assemblée Générale ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés désigne Monsieur Walter KURTZMANN en qualité de représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'AGURAM et Monsieur Matthieu BROGARD en qualité de représentant suppléant.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (N° DE_2026_066)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il statue sur les demandes d'inscription et procède aux radiations sur la liste électorale conformément aux articles L.11 à L.20 et R.1 à R.21 du Code électoral. Ces décisions sont placées sous le contrôle à posteriori de la Commission de contrôle des listes électorales qui s'assure avant chaque scrutin de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21^e jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

La composition de la commission de contrôle est fixée à l'article L.19 du Code électoral. Dans les communes de plus de 1 000 habitants avec une seule liste représentée au Conseil Municipal, la Commission est composée de 3 membres : un conseiller ou une conseillère municipal élu, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un autre désigné par le président du tribunal judiciaire (ex-TGI).

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les conseillers municipaux seront «... pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission... ».

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux "prêts à participer aux travaux de la commission" et le Préfet nommera, par arrêté, les membres de la commission : article R.7 du Code électoral.

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.11 à L.20 et R.1 à R.21 ;

Vu le renouvellement du conseil municipal en mars 2026;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner ses représentants (un titulaire et un suppléant) et qu'il convient de soumettre à Monsieur le Préfet une liste de conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau prêts à participer aux travaux de la commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité présents ou représentés , **Décide**

- qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations.
- de proposer les 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, ci-après, afin de permettre la nomination par Monsieur le Préfet de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants :

Titulaires proposés :	Suppléants proposés :
Madame Delphine SCHMITT	Madame Audrey HUMBERT CURIN

Délibération : adoptée

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE (N° DE_2026_067)

Monsieur le Maire rappelle à la l'Assemblée que notre commune ne dispose pas de service public de mise en fourrière des véhicules en infraction sur son territoire. Cette situation est dommageable car elle ne permet pas l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique ; même si le nombre de cas rencontrés est au maximum de 6 par an.

Pour remédier à cette situation, la Commune dispose de trois possibilités pour gérer ce service :

1. La régie directe ;
2. La prestation de service via un marché public ;
3. La délégation de service public (DSP).

1/ DIFFÉRENTS MODES DE GESTION ET LES ÉLÉMENTS DE CHOIX

1/ La régie ou gestion directe :

La régie consiste à exploiter directement le service en définissant ses propres règles de gestion et en assumant les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la gestion du service. La Commune a une maîtrise totale de l'exploitation du service.

Ce mode de gestion semble cependant difficile à mettre en œuvre pour les raisons suivantes :

- Le service d'enlèvement de véhicules et de mise en fourrière relève de prescriptions très encadrées réglementairement et requiert des compétences techniques, organisationnelles et matérielles très spécifiques : assermentation des agents suivant la procédure depuis le premier repérage jusqu'à la rédaction du procès-verbal d'enlèvement partie actuellement assurée par la Police Intercommunale ou par la Gendarmerie), choix d'un terrain soumis à agrément préfectoral pour stocker les véhicules enlevés et éventuellement à mettre aux normes ; acquisition d'un véhicule conforme à la réglementation pour enlever les véhicules ou les 2 roues ou éventuellement des camions, recrutement de personnel spécialisé pour intervenir 24h/24 et 7sur7, agrément préfectoral pour exercer cette activité, application de tarifs ministériels, souplesse en terme de gestion du personnel (fortes contraintes horaires, 24hsur 24 et 7sur7).
- La gestion en régie de ce service supposerait donc des coûts de fonctionnement et d'investissement importants voire disproportionnés pour le budget communal au regard du nombre de cas à traiter. De plus, il fait supporter à la Commune les risques liés à l'exploitation du service.

2/ Le recours à un prestataire dans le cadre d'un marché public

Il s'agit de l'hypothèse où la Commune confie à un opérateur économique la réalisation de prestations définies contre le paiement d'un prix.

Le marché public ne semble pas non plus adapté dans la mesure où il ne transfère pas de risque d'exploitation à son titulaire.

Or, il apparaît que dans le cadre de la gestion d'un tel service, le titulaire supporte un risque d'exploitation dans la mesure où :

- Il est substantiellement rémunéré par des tiers (les usagers),

- Il n'est pas maître du nombre de véhicules en infraction et du nombre d'enlèvement afférents,

3/ Le contrat de concession ou délégation de service public

Le contrat de concession est un contrat « conclu par écrit, par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix » (article L1121-1 du code de la Commande publique).

Le concessionnaire assure l'entretien (voire le renouvellement) des équipements et l'exploitation du service. Sa rémunération est assurée par les résultats d'exploitation du service. Il est également possible de confier des investissements au concessionnaire.

Dans un contrat de concession, le concessionnaire gère le service à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des usagers.

Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la Commune ne verse pas de participation financière au délégataire.

Par contre, elle prend à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'a pas été identifié.

Seuls le maire, les adjoints et les agents de police ou les gendarmes peuvent demander une mise en fourrière. La forte implication du concessionnaire est de nature à favoriser un haut niveau de qualité de service, sur la base des exigences de la Commune telles que décrites au contrat de concession qui lui sera soumis.

Il faut souligner que la concession de services n'empêche pas le dessaisissement de la Commune de Peltre qui demeurera l'autorité organisatrice du service.

La Commune restant maître de l'activité, le concessionnaire devra remettre chaque année un compte-rendu technique et financier de l'activité (obligation réglementaire).

Considérant tout ce qui précède, et notamment,

- La possibilité de déléguer le risque financier d'exploitation à un prestataire extérieur ;
- L'organisation actuelle des services municipaux de la Commune ;

Il est proposé de retenir la concession de services comme mode de gestion pour les prestations d'enlèvement, de mise en fourrière, de garde et de restitution des véhicules en infraction sur le ban communal de la Commune de Peltre.

2/ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

Le prestataire assurant le service de fourrière automobile doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leur restitution aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du code de la route.

Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers et de tout véhicule, y compris les deux roues, est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale (décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route). Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ; ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit veiller à :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique suite à la demande du maire, des adjoints et des agents de police ou des gendarmes.
- Au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- À permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- À tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par le maire, les adjoints et les agents de police intercommunale ou les gendarmes.
- À notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification

- comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- S'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
 - À indiquer au propriétaire :
 - Les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - L'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.
 - Que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
 - À avertir le créancier gagiste en cas de gage.
 - S'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
 - De décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,

Obligations de la Commune

La Commune aura à sa charge :

- De suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction ;
- D'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
 - Établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
 - Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
 - Décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule.
- Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.

Cas des véhicules réputés abandonnés.

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation. Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Commune de le Ban-Saint-Martin.

Cas des véhicules destinés à la destruction.

En revanche, la Commune supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée. De même, dans le cas où le Procureur de la République, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Commune.

3/ CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ET DU CONTRAT

Modalités de passation du contrat

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil Municipal.

Durée du contrat

La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La durée de la convention sera de cinq années.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-13,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1120-1 à L. 1121-4 relatifs aux contrats de concession,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2014 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles,

Vu la présentation des caractéristiques des prestations assurées par le délégataire de service public,

Considérant que pour assurer la mise en fourrière des véhicules en infractions sur le ban communal de la Commune de Peltre, il apparaît judicieux de confier ces prestations à une société spécialisée dans ce domaine et qu'il convient de se prononcer sur le principe de concession de service public dans les conditions mentionnées ci-dessus;

Considérant que le montant annuel des sommes reçues par le prestataire est évalué à un montant inférieur 5 000 € pour la période des 5 années du contrat de concession; que ce montant annuel n'excéderait donc pas le seuil fixé à 5 404 000 euros HT pour les contrats concession;

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- D'approuver le principe de la gestion par voie de délégation de service public de la fourrière municipale pour l'enlèvement des véhicules automobiles,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation simplifiée conformément aux article L. 1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, à mener les négociations avec les différents candidats et à signer tous documents se rapportant à cet objet,
- D'accepter les caractéristiques principales de la convention de délégation à venir et les obligations du futur délégataire, définies ci-dessus.

-

Délibération : adoptée

Walter KURTZMANN
Président de séance

Frédéric BERTRAND
Secrétaire de séance